



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 131
(2002, chapitre 75)

**Loi modifiant la Loi sur l’instruction
publique concernant la taxe scolaire sur
l’île de Montréal et modifiant d’autres
dispositions législatives**

**Présenté le 5 novembre 2002
Principe adopté le 10 décembre 2002
Adopté le 18 décembre 2002
Sanctionné le 19 décembre 2002**

Éditeur officiel du Québec
2002

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur l'instruction publique afin de remplacer le Conseil scolaire de l'île de Montréal par un organisme administratif appelé « Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal ». Ce Comité a pour mandat d'imposer et de percevoir la taxe scolaire sur les immeubles imposables situés sur le territoire des commissions scolaires de l'île de Montréal. Il a également la responsabilité d'emprunter pour les fins des commissions scolaires de l'île de Montréal et de gérer la dette du Conseil scolaire de l'île de Montréal.

Ce projet de loi apporte, de plus, certaines précisions quant au mode d'établissement du taux de la taxe scolaire et quant à la répartition du produit de cette taxe entre les commissions scolaires de l'île de Montréal.

Enfin, ce projet de loi comporte des dispositions transitoires et des modifications de concordance.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics (L.R.Q., chapitre A-2.01);
- Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1);
- Loi sur l'Administration régionale crie (L.R.Q., chapitre A-6.1);
- Loi sur les archives (L.R.Q., chapitre A-21.1);
- Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture (L.R.Q., chapitre A-23.001);
- Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32);
- Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1);
- Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q., chapitre C-2);
- Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., chapitre C-4);

- Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., chapitre C-4.1);
- Charte de la langue française (L.R.Q., chapitre C-11);
- Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25);
- Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2);
- Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1);
- Loi sur le crédit forestier (L.R.Q., chapitre C-78);
- Loi favorisant le crédit forestier par les institutions privées (L.R.Q., chapitre C-78.1);
- Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (L.R.Q., chapitre D-7);
- Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre (L.R.Q., chapitre D-7.1);
- Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., chapitre E-2.3);
- Loi sur Financement-Québec (L.R.Q., chapitre F-2.01);
- Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1);
- Loi sur les fonds de sécurité (L.R.Q., chapitre F-3.2.0.4);
- Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3);
- Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., chapitre M-30);
- Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31);
- Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1);
- Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10);
- Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., chapitre R-11);
- Loi sur la Société de développement des Naskapis (L.R.Q., chapitre S-10.1);
- Loi sur la Société Makivik (L.R.Q., chapitre S-18.1);

- Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., chapitre S-29.01);
- Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1).

Projet de loi n° 131

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE CONCERNANT LA TAXE SCOLAIRE SUR L'ÎLE DE MONTRÉAL ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le titre du chapitre VI de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3) est remplacé par le suivant :

« COMITÉ DE GESTION DE LA TAXE SCOLAIRE DE L'ÎLE DE
MONTRÉAL ».

2. L'article 399 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **399.** Le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal est substitué au Conseil scolaire de l'île de Montréal. Il en acquiert les droits et en assume les obligations. ».

3. L'article 402 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **402.** Le Comité est composé de membres désignés de la façon suivante :

1° chaque commission scolaire de l'île de Montréal désigne une personne parmi ses commissaires élus ;

2° le ministre désigne deux personnes dont une personne choisie parmi le personnel d'encadrement du ministère de l'Éducation et une personne domiciliée sur l'île de Montréal, choisie après consultation des comités de parents des commissions scolaires de l'île de Montréal.

À défaut pour une commission scolaire de faire la désignation prévue au paragraphe 1° du premier alinéa, le ministre, dans les 30 jours de la vacance, désigne une personne parmi les commissaires de cette commission scolaire. ».

4. L'article 403 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **403.** Une commission scolaire peut désigner un autre de ses commissaires comme substitut pour siéger et voter à la place du commissaire désigné lorsque celui-ci est empêché de participer à une séance du Comité. ».

5. L'article 405 de cette loi est abrogé.

6. L'article 406 de cette loi est abrogé.

7. L'article 407 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**407.** Aucun membre du personnel du Comité ou d'une commission scolaire de l'île de Montréal ne peut être désigné membre du Comité. ».

8. L'article 408 de cette loi est abrogé.

9. L'article 409 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**409.** Les membres du Comité désignent parmi eux un président.

Le président doit être une personne visée par le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 402. ».

10. L'article 410 de cette loi est abrogé.

11. L'article 412 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**412.** Le Comité peut déléguer certaines de ses fonctions et certains de ses pouvoirs au secrétaire ou à un autre membre de son personnel. ».

12. Les articles 413 et 414 de cette loi sont abrogés.

13. L'article 415 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**415.** Les articles 159, 160, le premier alinéa de l'article 161, les premier et deuxième alinéas de l'article 163, les articles 164 à 166, 169 à 173 et 175 à 178 s'appliquent au Comité ou à ses membres. À cette fin, le mot « commissaire » désigne un membre du Comité.

«**415.1.** Le Comité doit fixer la date, l'heure et le lieu de ses séances ordinaires. Il doit tenir au moins une séance ordinaire par année scolaire. ».

14. La section III du chapitre VI de cette loi, comprenant les articles 416 à 419, est abrogée.

15. L'article 421 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**421.** Le secrétaire assure la gestion courante des activités et des ressources du Comité.

Il veille à l'exécution des décisions du Comité et il exerce les tâches que celui-ci lui confie. ».

16. L'article 423 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les premier et deuxième alinéas, du mot « Conseil » par le mot « Comité » ;

2° par l'ajout, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Le deuxième alinéa de l'article 288 s'applique également aux commissions scolaires de l'île de Montréal. ».

17. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 424, du suivant :

« **424.1.** Les fonds requis pour l'amortissement du capital et le paiement des intérêts des obligations, autres titres ou valeurs émis à compter du 28 février 2003 par le Comité proviennent des revenus généraux du Comité et des commissions scolaires de l'île de Montréal.

Les fonds requis pour l'amortissement du capital et le paiement des intérêts des obligations, autres titres ou valeurs qui font partie de la dette du Comité le 28 février 2003 proviennent des revenus généraux du Comité et des commissions scolaires de l'île de Montréal. ».

18. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 425, du suivant :

« **425.1.** Les obligations, autres titres ou valeurs émis par le Comité à compter du 28 février 2003 constituent un engagement direct, général ou inconditionnel du Comité et des commissions scolaires de l'île de Montréal et sont de rang égal avec tous les autres engagements du Comité et des commissions scolaires de l'île de Montréal relatifs à des emprunts non garantis par hypothèque ou autre charge.

Il en est de même des obligations, autres titres ou valeurs qui font partie de la dette du Comité le 28 février 2003. ».

19. L'article 430 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « Le Conseil » par les mots « Chaque commission scolaire de l'île de Montréal ».

20. Les articles 432 à 434 de cette loi sont abrogés.

21. L'article 434.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « des articles 434 et » par les mots « de l'article » ;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, du mot « Conseil » par le mot « Comité ».

22. L'article 434.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**434.5.** Chaque année, chaque commission scolaire de l'île de Montréal demande au Comité, par résolution de son Conseil, de lui verser un montant qui ne peut cependant excéder le produit maximal de la taxe scolaire établi par cette commission scolaire en effectuant les calculs prévus aux deuxième et troisième alinéas de l'article 308. Lors de la séance au cours de laquelle cette résolution est adoptée, le Conseil fait état du taux de taxe projeté par le Comité, conformément au deuxième alinéa de l'article 435.

Les commissions scolaires de l'île de Montréal préparent et transmettent au Comité les documents et les renseignements qu'il demande aux fins de la taxation scolaire. ».

23. L'article 435 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**435.** Le Comité fixe annuellement le taux de la taxe scolaire.

De plus, il fournit aux commissions scolaires, avant l'adoption de la résolution visée au premier alinéa de l'article 434.5, une projection du taux de la taxe foncière qui pourrait résulter si ces commissions scolaires demandent le produit maximal de la taxe scolaire établi pour chaque commission scolaire en effectuant les calculs prévus aux deuxième et troisième alinéas de l'article 308. ».

24. L'article 439 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**439.** Le Comité répartit, pour chaque année scolaire, le produit de la taxe scolaire et les revenus de placement de tout ou partie de ce produit selon les règles suivantes :

1° chaque commission scolaire de l'île de Montréal reçoit au plus tard le 3 janvier de chaque année une partie du produit de la taxe scolaire correspondant à la proportion du montant qu'elle a demandé par rapport à la somme des montants obtenus en effectuant pour chaque commission scolaire de l'île de Montréal les calculs prévus aux deuxième et troisième alinéas de l'article 308; une commission scolaire ne peut recevoir une somme qui excède le produit maximal de la taxe scolaire résultant des calculs prévus aux deuxième et troisième alinéas de l'article 308;

2° le solde, déduction faite du montant que le Comité détermine pour ses besoins, est réparti entre les commissions scolaires pour assurer le rattrapage en matière d'éducation dans les milieux défavorisés de ces commissions scolaires, aux époques et selon les règles de répartition déterminées par résolution adoptée par le vote d'au moins les deux tiers des membres du Comité.

Le solde visé au paragraphe 2° du premier alinéa doit être réparti de façon équitable et non discriminatoire. ».

25. L'article 440 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « l'une ou l'autre des limites visées » par les mots « la limite visée » ;

2° par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du troisième alinéa, des mots « du taux ou ».

26. L'article 444 de cette loi est abrogé.

27. L'article 446 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **446.** Les articles 266, 270, 272, 274, 279 à 285, le premier alinéa de l'article 286 et le deuxième alinéa de l'article 287 s'appliquent au Comité, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

28. L'article 451 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après les mots « commissions scolaires », des mots « ainsi que pour le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal. ».

29. L'article 472 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les premier et troisième alinéas, des mots « Conseil scolaire de l'île de Montréal » par les mots « Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal » ;

2° par la suppression, dans les sixième, septième et huitième lignes du deuxième alinéa, des mots « Ces règles budgétaires doivent en outre prévoir l'allocation de subventions au Conseil scolaire de l'île de Montréal dans le cas visé à l'article 432. ».

30. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 475, du suivant :

« **475.1.** Le ministre doit également prévoir, dans les règles budgétaires visées à l'article 472, le versement d'une subvention de péréquation à une commission scolaire de l'île de Montréal qui équivaut au montant obtenu en soustrayant du produit maximal de la taxe scolaire résultant, pour cette commission scolaire, des calculs prévus aux deuxième et troisième alinéas de l'article 308, le montant versé à cette commission scolaire par le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 439.

Pour l'application du présent article, il n'est pas tenu compte de l'excédent du montant par élève sur celui visé à l'article 308 qui a été approuvé par référendum ou qu'une commission scolaire de l'île de Montréal doit soumettre à l'approbation de ses électeurs. ».

31. Les articles 400, 401, 404, 407, 420, 422, 426 à 429, 431, 434.1 à 434.4, 435, 436, 445, 452, 473.1, 474, 476, 477, 478, 478.3, 479, 480 et 491 de cette loi sont modifiés par le remplacement respectivement, partout où ils se trouvent, des mots « Conseil scolaire de l'île de Montréal » et « Conseil » par les mots « Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal » et « Comité ».

32. L'article 505 de cette loi est abrogé.

33. Les mots « Conseil scolaire de l'île de Montréal » et « Conseil » sont respectivement remplacés par les mots « Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal » et « Comité » dans les dispositions législatives suivantes :

1° le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics (L.R.Q., chapitre A-2.01);

2° le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1);

3° le paragraphe 1° de l'annexe de la Loi sur l'Administration régionale crie (L.R.Q., chapitre A-6.1);

4° le paragraphe 6° de l'annexe de la Loi sur les archives (L.R.Q., chapitre A-21.1);

5° le deuxième alinéa de l'article 26 de la Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture (L.R.Q., chapitre A-23.001);

6° le paragraphe 3° de l'article 93.247 et l'article 225 de la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32);

7° le paragraphe 2° de l'article 65.4 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1);

8° l'article 20.4 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q., chapitre C-2);

9° le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 83 de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., chapitre C-4);

10° le paragraphe 1° de l'article 256 de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., chapitre C-4.1);

11° l'annexe de la Charte de la langue française (L.R.Q., chapitre C-11);

12° le deuxième alinéa de l'article 696 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25);

13° le premier alinéa de l'article 330 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2);

14° le paragraphe 2° de l'article 151 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1);

15° le premier alinéa de l'article 46.2 de la Loi sur le crédit forestier (L.R.Q., chapitre C-78);

16° le premier alinéa de l'article 55 de la Loi favorisant le crédit forestier par les institutions privées (L.R.Q., chapitre C-78.1);

17° l'article 39 de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (L.R.Q., chapitre D-7);

18° le paragraphe 1° de l'article 7 de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre (L.R.Q., chapitre D-7.1);

19° le troisième alinéa de l'article 21 de la Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., chapitre E-2.3);

20° le paragraphe 2° de l'article 4 de la Loi sur Financement-Québec (L.R.Q., chapitre F-2.01);

21° le deuxième alinéa de l'article 1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1);

22° le paragraphe 3° de l'article 36 et l'article 38 de la Loi sur les fonds de sécurité (L.R.Q., chapitre F-3.2.0.4);

23° l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., chapitre M-30);

24° le premier alinéa de l'article 31.1.4 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31);

25° le paragraphe 5° de la définition de «employeur assujetti» de l'article 39.0.1 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1);

26° l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10);

27° le paragraphe 1° de l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., chapitre R-11);

28° le paragraphe 1° de l'annexe I de la Loi sur la Société de développement des Naskapis (L.R.Q., chapitre S-10.1);

29° l'annexe de la Loi sur la Société Makivik (L.R.Q., chapitre S-18.1);

30° le paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 203 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., chapitre S-29.01);

31° le paragraphe 2° de l'article 41 et l'article 44 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1).

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

34. Au plus tard le 28 février 2004, le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal doit faire rapport au ministre de l'Éducation et aux commissions scolaires de l'île de Montréal sur les coûts comparatifs des différentes options concernant la perception de la taxe scolaire, notamment l'hypothèse d'une perception par la Ville de Montréal, en tenant compte de la situation particulière de la partie du territoire de la Commission scolaire Lester-B.-Pearson située en dehors de l'île de Montréal.

35. Les membres du Conseil scolaire de l'île de Montréal, en fonction le 27 février 2003, cessent à cette date d'exercer leurs fonctions. Le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal leur verse toutefois la rémunération à laquelle ils auraient eu droit s'ils étaient demeurés en fonction jusqu'à la date de la prochaine élection scolaire qui suit le 28 février 2003.

36. Un contrat de travail conclu entre le Conseil scolaire de l'île de Montréal et un employé, en vigueur le 5 novembre 2002, ne peut être modifié et aucun autre contrat de travail ne peut être conclu par le Conseil scolaire de l'île de Montréal après cette date, à l'exception de l'engagement d'employés temporaires.

37. Les employés du Conseil scolaire de l'île de Montréal, en fonction le 27 février 2003, deviennent des employés du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal.

38. Les conditions de travail du personnel du Conseil scolaire de l'île de Montréal qui n'est pas salarié au sens du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27), applicables le 5 novembre 2002, continuent de s'appliquer jusqu'à ce que le ministre adopte un règlement en vertu de l'article 451 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3).

39. Les conditions de travail des salariés au sens du Code du travail, à l'emploi du Conseil scolaire de l'île de Montréal, applicables le 5 novembre 2002, continuent de s'appliquer jusqu'à la conclusion d'une convention collective entre le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal et ses regroupements de salariés.

40. Les articles 38 et 39 ne s'appliquent qu'au personnel à l'emploi du Conseil scolaire de l'île de Montréal le 5 novembre 2002, à l'exception des employés engagés à titre temporaire.

41. Le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal ne peut procéder à la mise à pied d'un salarié autre qu'un employé engagé à titre temporaire, à son emploi en date du 5 novembre 2002 et ce, jusqu'au 1^{er} janvier 2004.

42. Avant le 1^{er} janvier 2004, le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal doit négocier avec les représentants de ses salariés des modalités, applicables en cas de réduction de personnel, relatives à l'octroi de primes de séparation ou de mise à la retraite.

43. Le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal procède à l'analyse de ses besoins en personnel en tenant compte de l'étendue de son mandat et après consultation des membres du personnel du Comité.

44. Les dossiers et autres documents du Conseil scolaire de l'île de Montréal deviennent les dossiers et autres documents du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal.

45. Le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal devient, sans reprise d'instance, partie à toute procédure à laquelle était partie le Conseil scolaire de l'île de Montréal.

46. À moins que le contexte ne s'y oppose, pour l'application de tout règlement, d'une ordonnance, d'un arrêté en conseil, d'un décret, d'un contrat ou d'un autre document, les mots « Conseil scolaire de l'île de Montréal » ou « Conseil » désignent le « Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal ».

47. Les règlements, résolutions ou ordonnances du Conseil scolaire de l'île de Montréal en vigueur le 28 février 2003 demeurent en vigueur, dans la mesure où ils sont compatibles avec la présente loi, tant que leur objet n'a pas été accompli ou jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou abrogés. Cependant, le Règlement N° 43 sur la Politique du Conseil en milieux défavorisés, adopté le 27 avril 2002 par le Conseil scolaire de l'île de Montréal s'applique jusqu'au 30 juin 2003.

Tous les actes accomplis avant le 28 février 2003 par le Conseil scolaire de l'île de Montréal en vertu d'une disposition remplacée ou abrogée par la présente loi conservent leurs effets s'ils sont encore utiles. Le cas échéant, ils sont réputés avoir été accomplis en vertu de la disposition équivalente de la présente loi.

48. Au plus tard le 27 février 2003, le ministre de l'Éducation et les commissions scolaires de l'île de Montréal désignent les membres du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal.

49. La personne qui exerce les fonctions de directeur général du Conseil scolaire de l'île de Montréal le 27 février 2003 est réputée être le directeur général du Comité jusqu'à ce que le Comité nomme un directeur général;

cette personne convoque les membres du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal à une première séance du Comité qui doit se tenir dans les 30 jours qui suivent le 28 février 2003.

50. La présente loi entrera en vigueur le 28 février 2003, à l'exception de l'article 48 qui entre en vigueur le 19 décembre 2002.